

## REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJANTRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 3718/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 10/01/2019

Affaire :

Madame BINEAU-MODESTE  
JOSETTE MARIE

(Maître SONTE EMILE)

Contre

1- La Société RAIDCO-Marine

2- La Société TRANSIMEX

3- Monsieur DELERUE VICTOR  
GEORGES MARIE DANIEL(La SCPA DOGUE-ABBE YAO et  
Associés)

Le cabinet FDKA

DECISION :

Contradictoire

- Reçoit Madame BINEAU-MODESTE  
Josette marie en son action ;

- L'y dit partiellement fondée ;

- Met hors de cause la société RAIDCO-  
MARINE ;- Condamne la société TRANSIMEX et  
Monsieur DELERUE Victor Georges  
Marie Daniel à payer à Madame  
BINEAU-MODESTE la somme de  
14.000.000 F CFA au titre des arriérés  
de sa rémunération ;- La déboute du surplus de ses  
demandes ;- Condamne la société TRANSIMEX et  
Monsieur DELERUE Victor Georges  
Marie Daniel aux dépens de l'instance.AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUÉSSAN BODO JOAN-CYRYLLE, ALLAH KOUAME, N'GUÉSSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, ALLAH-KOUAME YAO, Assesseurs ;**

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Madame BINEAU-MODESTE JOSETTE MARIE**, née le 31 juillet 1948 à Basses (France), Directeur de société, de nationalité Française, demeurant à Abidjan-Marcory, Zone 4, Rue Thomas EDISON, Immeuble EDISON, 2<sup>ème</sup> étage, 01 BP 5934 ABIDJAN 01, Tél : 09 71 63 84 ;

**Demanderesse**, représentée par **Maître SONTE EMILE, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan**, y demeurant Abidjan-Plateau, 10, Avenue CROZET, Immeuble CROZET, 3<sup>ème</sup> escalier, 2<sup>ème</sup> étage, Porte 205, 18 BP 1517 ABIDJAN 18, Tél : 20 21 40 05 / Fax : 20 21 54 10, Email : [kbinetsonte@yahoo.fr](mailto:kbinetsonte@yahoo.fr) / [kbinetsonte@aviso.ci](mailto:kbinetsonte@aviso.ci) ;

D'une part ;

Et :

**1- La Société RAIDCO-Marine**, Société de Droit Français dont le siège social est sis au 16, Rue Maurice Le Léon-56100 Lorient France, Tél : 0033297870875, Fax : 0033297871507, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur JEAN-MICHEL MONNIER, Président Directeur Général, demeurant au siège sus-indiqué ;

220 219  
250 219  
or sonso  
EN 1  
DYN

Monsieur DELERUE Victor Georges Marie Daniel aux dépens de l'instance.

**2- La Société TRANSIMEX, SARL**, dont le siège social est sis à Dakar (SENEGAL), prise en la personne de son représentant légal, Monsieur DELERUE VICTOR GEORGES MARIE DANIEL, Gérant, de nationalité française, demeurant au siège social ;

**3- Monsieur DELERUE VICTOR GEORGES MARIE DANIEL**, Gérant de société, de nationalité française, demeurant à Dakar / SENEGAL ;

Défendeurs, représentés par la SCPA DOGUE-ABBE YAO et Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Plateau, 29, Bd Clozel, 01 BP 174 ABIDJAN 01, Tél : (225) 20 21 74 49 / 20 22 21 27 / 20 30 21 85 / 20 30 21 86 / Fax : (225) 20 21 58 02 ;

D'autre part ;



Enrôlée le 06 Novembre 2018 pour l'audience du 08 Novembre 2018, l'affaire a été appelée puis une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 13 Décembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N°1471/2018 en date du 10 Décembre 2018 ;

Appelée le 13 Décembre 2018, l'affaire a été renvoyée au 20 Décembre 2018 ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 10 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Ouï les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par un exploit d'huissier en date du 26 octobre 2018 Madame BINEAU-MODESTE Josette marie, a assigné la société RAIDCO-MARINE, la société TRANSIMEX et Monsieur DELERUE Victor Georges Marie Daniel, à comparaître le 08 novembre 2018 devant le tribunal de commerce de ce siège,

pour s'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- dire et juger que la rupture brutale et injustifiée des relations professionnelles lui cause un énorme préjudice ;
- en conséquence, condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme 29.887.251 F CFA correspondant au reliquat de la rémunération qui lui est due ;
- les condamner également à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant opposition ou appel ;
- condamner les défendeurs aux dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Sonté Emile, Avocat, aux offres de droit ;

La demanderesse explique à l'appui de son action, que courant mois de novembre 2016, le représentant légal de la société RAIDCO-MARINE lui a adressé un courrier aux termes duquel il lui confiait la promotion et la représentation de son chantier naval en Côte d'Ivoire, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et que dans ce cadre, elle a été désignée directeur de la société RAIDCO-MARINE en Côte d'Ivoire ;

Elle ajoute qu'en janvier 2017, cette société a fait venir de Lorient des documents pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche auprès des autorités ivoiriennes ; Elle souligne qu'elle travaillait en collaboration avec Monsieur DELERUE Victor Georges Marie Daniel, représentant Afrique de la société RAIDCO-MARINE ;

En possession de toutes les pièces justificatives des activités de la société RAIDCO-MARINE, elle a adressé des courriers à la Présidence de la République de Côte d'Ivoire, aux différents ministères concernés et à toutes les Administrations ivoiriennes compétentes, sans oublier qu'elle s'est personnellement déplacée auprès de toutes ces institutions pour accomplir sa mission ;

Dans le courant du mois de septembre 2017, poursuit-elle, le Ministère de la Défense lui a accordé un rendez-vous avec Monsieur le Ministre suite à une demande écrite faite pour le compte de la société RAIDCO-MARINE ;

Elle fait remarquer qu'il lui est revenu au cours de l'entretien téléphonique, que Monsieur DELERUE Victor Georges Marie Daniel avait été reçu en compagnie de son fils par le Ministre, la

veille ;

Elle souligne qu'elle a tout de même maintenu le rendez-vous auquel elle s'est rendu à la date prévue et elle a été reçue par Monsieur le Ministre de la défense ;

Prenant prétexte de cette rencontre, Monsieur DELERUE Victor Georges Marie Daniel a prétendu mettre fin à sa mission pour, dit-il, faute lourde ; A cette fin, il lui a fait parvenir une convention de rupture lui accordant une indemnité de 5.900.000 F CFA ;

Madame BINEAU-MODESTE Josette Marie indique qu'en retour, elle a plutôt réclamé à la société RAIDCO-MARINE la somme de 29.887.251 F CFA et celle de 100.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts, la prétendue faute à elle reprochée n'étant pas avérée ;

Elle fait un décompte des sommes que reste lui devoir la société RAIDCO-MARINE de la manière suivante :

1- Impayé sur la France, de mars 2017 au 30 septembre 2017:

$3.000 \text{ Euros} \times 6 = 18.000 \text{ Euros, soit } 11.807.226 \text{ FCFA}$

2- Impayés en Côte d'Ivoire, au 30 septembre 2017:

Paiement sur la France :  $3.000 \text{ Euros} \times 3 = 9.000 \text{ Euros, soit } 5.903.613 \text{ FCFA}$

Prestations, primes, logistiques en Côte d'Ivoire

$1.460.000 \times 3 = 4.380.000 \text{ FCFA}$

Transport, déplacement, véhicule :

$1.000.000 \times 3 = 3.000.000 \text{ FCFA}$

TOTAL : 13.283.613 FCFA

Elle fait noter en outre que si le contrat entre l'agent commercial et son mandant est conclu pour une durée indéterminée comme c'est le cas en l'espèce, chacune des parties peut y mettre fin en respectant un préavis d'un mois pour la première année du contrat, il n'en demeure pas moins que l'agent commercial peut prétendre à une indemnité compensatrice, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts en cas de rupture brutale et injustifiée dudit contrat ; C'est ce qui est prévu par l'article 229 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général ;

Elle précise que le solde de tout compte fait par les demandeurs ne prévoyant pas de préavis, elle est fondée à solliciter une

indemnité compensatrice de préavis et des dommages-intérêts d'un montant de 100.000.000 F CFA ;

Les défendeurs répliquent à l'action de la demanderesse en expliquant que Monsieur Victor DELERUE est agent commercial exclusif pour la Côte d'Ivoire et le Sénégal, au travers de sa société de droit sénégalais TRANSIMEX, du chantier naval français dénommée RAIDCO-MARINE, société dont le siège social est sis à Lorient en France, laquelle est une société de conception et de construction d'embarcations à des fins militaires ;

La société RAIDCO-MARINE, par l'entremise de son agent exclusif TRANSIMEX, était déjà en relation d'affaires avec le gouvernement ivoirien et jouissait en Côte d'Ivoire d'une excellente réputation ;

Ainsi, en 2013, la société RAIDCO-MARINE, via TRANSIMEX, a signé avec le Ministère de la Défense ivoirien, un contrat de fourniture de trente et un bateaux et les premières livraisons se sont effectuées de 2013 à 2016 à la satisfaction des autorités ivoiriennes ;

Courant année 2015, Monsieur Victor DELERUE au cours d'un voyage sur Abidjan en vue de faire avancer significativement les démarches avec le gouvernement Ivoirien en rapport avec la finalisation d'une commande de trois patrouilleurs, a fait la connaissance de Madame Josette BINEAU-MODESTE ;

Celle-ci l'a informé qu'elle pouvait donner un coup d'accélérateur à la conclusion du contrat des trois patrouilleurs en suspens en raison, avait-elle affirmé, de liens prétendument étroits avec le couple présidentiel ivoirien ;

Monsieur Victor DELERUE a estimé qu'il serait bénéfique pour boucler cette affaire, de s'attacher les services de Madame BINEAU, en qualité de sous agent commercial ;

Il en informait par conséquent son propre mandant, la société RAIDCO MARINE, laquelle ne voyait aucun inconvénient à ce renfort de qualité aux cotés de la société TRANSIMEX et, pour matérialiser cet accord, mettait à la disposition de Madame BINEAU la documentation nécessaire, non sans omettre de formaliser ledit accord, par une lettre du 22 novembre 2016 ;

Monsieur Victor DELERUE, pour éviter tout amalgame sur la position et les liens des uns à l'égard des autres, a tenu à informer clairement Madame BINEAU du fait qu'elle ne répondait que de lui et n'avait aucun lien contractuel réel avec la société RAIDCO MARINE ;

Par un courrier en date du 06 décembre 2016, il lui expliquait ce

qui suit :

« Bonjour chère JOEL

J'ai essayé de te joindre cet après-midi, mais tu devais être encore occupée, il n'y avait pas de réponse ;

Avant de rentrer dans les détails de nos accords, il faut que tu saches que les montants qui te seront versés ne le sont pas par RAIDCO MARINE, mais par ma société TRANSIMEX qui est agent exclusif de RAIDCO pour le Sénégal et la Côte d'Ivoire. Cette société m'appartient et est exclusivement payée au pourcentage des affaires réalisées et payées chez RAIDCO. Cela signifie que l'ensemble des dépenses passées et futures sont à ma charge exclusive, et que ces dépenses ne seront couvertes qu'après réalisation de nouvelles affaires ;

C'est la raison pour laquelle notre proposition s'articule en deux temps :

- premier temps :

A compter de décembre 2016 :

3000 € ou 2.000.000 FCFA/mois en France ou à Abidjan, (comme tu voudras) Prime mensuelle de logement 400. 000 FCFA ;

400.000 FCFA/ mois loyer du bureau ;

250.000 FCFA/mois pour ton chauffeur, auquel tu tiens, avec fourniture de ma Toyota 4x4 que tu connais ;

150.000 FCFA /mois téléphone;

Un forfait de 2.500.000 FCFA pour acquisition de mobiliers de bureau, clim, aménagement etc .... »

D'autre part, il a été arrêté qu'à compter de la signature de tout contrat en faveur de la société RAIDCO-MARINE, il s'ajouteraient aux avantages précédemment énumérés le versement de 1000€/mois en France, l'achat d'un véhicule équivalent à celui mis à la disposition de la demanderesse, un mois de congés payés assorti d'un billet d'avion aller-retour vers la France, la rémunération mensuelle passerait à 3500 € soit 2.300.000 F CFA ;

Il a donc été nettement et sans ambiguïté aucune, rappelé à Madame BINEAU qu'elle n'avait en réalité aucun lien avec la société RAIDCO MARINE, les documents et la lettre d'accord transmis n'étaient fournis qu'à titre de confort, le seul lien juridique existant étant celui né à l'égard de la société TRANSIMEX dont elle devenait un sous agent commercial ;

Il demande à Madame BINEAU qui soutient le contraire, de prouver par la production d'un seul élément de preuve, qu'elle a reçu des instructions de la société RAIDCO-MARINE, ou qu'elle a reçu le moindre versement de sommes d'argent de la comptabilité de celle-ci, ou encore qu'elle produise une convention d'agent les liant ou même un contrat de travail puisqu'elle prétend être la directrice Côte d'Ivoire de la société RAIDCO-MARINE ;

Les défendeurs soutiennent qu'en l'absence de telles preuves, la société RAIDCO MARINE doit être mise hors de cause dans la présente instance ;

Poursuivant, ils indiquent qu'aucun contact utile n'a été apporté par la demanderesse dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, elle s'est plutôt bornée à adresser à diverses autorités des demandes d'audiences, le plus souvent non suivies d'effets ;

Cependant, Monsieur Victor DELERUE a été informé de ce que, ayant sollicité une entrevue avec le Ministre de la Défense pour le compte de la société RAIDCO-MARINE sans l'informer, Madame BINEAU a été reçue le 17 septembre 2017 par le Ministre et, qu'au lieu de discuter du contrat de la société RAIDCO MARINE, celle-ci a plutôt introduit deux de ses amis qui commercialisent également du matériel naval militaire ;

Loin de s'arrêter là, Madame BINEAU a adressé au Président de la société RAIDCO MARINE, un courrier le 14 septembre 2017 dans lequel elle dénigre tant Monsieur Victor DELERUE et la société TRANSIMEX sa mandante, qu'elle qualifie de sociétés-écrans qui seraient dans le collimateur des services de renseignements ivoiriens ;

Au vu de cette attitude particulièrement déloyale et constatant que la mission qui a été confiée à la demanderesse n'a été remplie, Monsieur Victor DELERUE représentant la société TRANSIMEX a décidé de rompre le contrat la liant à la société TRANSIMEX le 26 septembre 2017 en lui notifiant une convention de rupture lui accordant une indemnité de rupture 5.000.000 F CFA ;

Les demandeurs indiquent que suivant l'article 217 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, l'agent commercial doit agir avec loyauté et est débiteur envers son mandant d'une obligation d'information ;

Or, Madame BINEAU a manqué à ses deux obligations par le dénigrement de son mandant et par l'entrevue avec le Ministre de la Défense au cours de laquelle, elle a présenté à cette autorité des personnes exerçant des activités concurrentes aux siennes ;

Ces faits constituent une faute lourde qui, en application de l'article 228 in fine de l'acte uniforme susvisé, dispense d'un préavis pour la rupture du contrat ;

La société TRANSIMEX déclare reconnaître devoir à sa cocontractante, la somme de 5.900.000 FCFA telle que mentionnée dans la convention de rupture transmise le 25 septembre 2017 et correspondant aux arriérés sur les rémunérations d'avril à juin 2017 ainsi qu'aux frais de bureau ;

En effet, aux termes de sa correspondance du 28 juin 2017, Monsieur Victor DELERUE a entendu arrêter les versements relatifs à la rémunération mensuelle tant en France qu'en Côte d'Ivoire et y substituer une prime d'un montant de trente millions de francs CFA à régler une fois conclu le contrat de livraison des bateaux à la Marine ivoirienne ;

En réponse, dans un courrier en date du 03 juillet 2017, Madame BINEAU a tenté de négocier le maintien de sa rémunération mensuelle initiale, revue cependant à la baisse, ce à quoi il a opposé une fin de non-recevoir eu égard au fait que la demanderesse n'avait pas atteint ses objectifs, se contentant de multiplier les demandes d'audiences et n'ayant rencontré que des personnalités militaires et politiques dépourvues de pouvoir de décision quant à l'établissement de la lettre d'intention de commande sollicitée par la société RAIDCO-MARINE ;

C'est donc à tort que la demanderesse fonde ses réclamations sur des sommes dont elle sait qu'elles ont été révisées et qu'elles n'existent plus ;

Toutefois, elle ne pourrait prétendre à ce jour, soutient la société TRANSIMEX, qu'à la somme de 14.000.000 F CFA au titre des arriérés sur la rémunération qui lui est due ;

Leur défendeurs estiment par ailleurs, que la demande en paiement de la somme de 100.000.000 Fn CFA à titre de dommages-intérêts est mal fondée en faisant valoir que la rupture du lien contractuel n'étant pas fautive et la demanderesse ne justifiant pas du préjudice qui en est résulté pour elle, elle ne saurait prétendre à des dommages-intérêts ;

Répliquant, Madame BINEAU soutient que la société RAIDCO--MARINE ne peut être mise hors de cause ;

Elle fait noter à cet effet que le courrier du 04 décembre 2016 qui n'est ni signé ni cacheté ne peut être daucun secours aux défendeurs puisqu'avant ce courrier, il y a eu celui du 22 novembre 2016 de la direction de la société RAIDCO-MARINE dont les termes n'ont jamais été remis en cause ;

Nulle part dans le courrier susvisé, il n'est fait état de la société TRANSIMEX ;

La Société RAIDCO-MARINE France s'y présente comme la seule et unique personne morale, son interlocutrice, qui a décidé de son chef de lui confier sa représentation en Côte d'Ivoire et de lui fournir tous les outils y afférents ;

Il s'infère de ce qui précède que seule la Société RAIDCO-MARINE est en relation contractuelle avec elle ;

Il ne peut en être autrement puisqu'aussi bien pour lui permettre d'accomplir en toute quiétude sa nouvelle fonction de directeur de la société RAIDCO-MARINE Côte d'Ivoire, la direction de RAIDCO-MARINE a fait venir de Lorient, 25 Kg de documentation nécessaire comprenant, entre autres, des cartes de visite RAIDCO-MARINE sur lesquelles il est clairement indiqué « RAIDCO-MARINE JOSETTE MARIE BINEAU-MODESTE, Direction Côte d'Ivoire ... » ;

Le courriel du 04 décembre 2016 de Monsieur VICTOR DELERUE non signé, ni cacheté ne saurait se substituer au courrier d'engagement ferme du 22 novembre 2016 de la direction de la société RAIDCOMARINE, conclut-elle ;

### SUR CE

#### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et fait valoir leurs moyens ;

Il convient dès lors de statuer par décision contradictoire;

#### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA. » ;

En l'espèce, la demande formulée porte sur la somme de

129.887.251 F CFA ;

L'intérêt du litige est bien supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité**

L'action a été régulièrement introduite ;

il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### **Au fond**

##### **Sur la mise hors de cause de la société RAIDCO-MARINE**

Les défendeurs sollicitent la mise hors de cause de la société RAIDCO-MARINE au motif que le contrat sur lequel la demanderesse fonde son action n'a été conclu qu'avec la société TRANSIMEX représentée par Monsieur Victor DELERUE en vertu duquel la demanderesse est devenue son sous agent commercial pour la société RAIDCO-MARINE ;

Madame BINEAU s'y oppose en faisant valoir que suivant le courrier en date du 22 novembre 2016, elle a été désignée représentant Côte d'Ivoire de la société RAIDCO-MARINE et que donc les relations contractuelles n'ont été établies exclusivement qu'avec la société RAIDCO-MARINE ;

L'article 184 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose « *L'agent commercial est un mandataire professionnel chargé de façon permanente de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants, ou d'autres agents commerciaux, sans être liés envers eux par un contrat de travail.* » ;

Ce texte définit le statut de l'agent commercial et les missions qui peuvent lui être confiées ;

Tant la demanderesse que les défendeurs reconnaissent que leurs relations d'affaires résultent d'un contrat d'agence commercial mais elles ne s'accordent pas sur les parties à ce contrat ;

En l'absence d'un contrat écrit et signé, il convient d'examiner l'ensemble des pièces produites au dossier de la procédure pour déterminer les parties audit contrat ;

Le courrier du 22 novembre 2016 produit au dossier de la

procédure sur lequel la demanderesse fonde sa prétention est ainsi libellé : « *Dans le cadre de vos récentes conversations avec Monsieur DELERUE, nous avons le plaisir de vous confirmer que nous souhaitons vous confier la promotion et la représentation de notre chantier naval en Côte d'Ivoire, à partir du premier décembre 2016. A votre rémunération, objet de l'annexe jointe, s'ajoutera comme convenu, la mise à disposition d'un bureau équipé et d'un véhicule avec chauffeur ...* » ;

Le courriel en date du 04 décembre 2016 de Monsieur Victor DELERUE évoqué par les défendeurs à l'appui de leurs déclarations est formulé comme suit :

« *Bonjour chère JOEL ;*

*J'ai essayé de te joindre cet après-midi, mais tu devais être encore occupée, il n'y avait pas de réponse ;*

*Avant de rentrer dans les détails de nos accord, il faut que tu saches que les montants qui te seront versés ne le sont pas par RAIDCO MARINE, mais par ma société TRANSIMEX qui est agent exclusif de RAIDCO pour le Sénégal et la Côte d'Ivoire. Cette société m'appartient et est exclusivement payée au pourcentage des affaires réalisées et payées chez RAIDCO. Cela signifie que l'ensemble des dépenses passées et futures sont à ma charge exclusive, et que ces dépenses ne seront couvertes qu'après réalisation de nouvelles affaires ;*

*C'est la raison pour laquelle notre proposition s'articule en deux temps : A compter de décembre 2016 :*

*3000 € ou 2.000.000 FCFA/mois en France ou à Abidjan, (comme tu voudras) Prime mensuelle de logement 400. 000 FCFA ;*

*400.000 FCFA mois loyer du bureau ;*

*250.000 FCFA/mois pour ton chauffeur, auquel tu tiens, avec fourniture de ma Toyota 4x4 que tu connais ;*

*150.000 FCFA /mois téléphone;*

*Un forfait de 2.500.000 FCFA pour acquisition de mobiliers de bureau, clim, aménagement etc .... » ;*

L'analyse de ces courrier et courriel, permet de relever que le courriel vient préciser le sens du courrier du 22 novembre 2016 qui lui est antérieur, en soulignant que le lien contractuel est établi entre la société TRANSIMEX agent exclusif pour le Sénégal et la Côte d'Ivoire de la société RAIDCO-MARINE et Madame Josette BINEAU-MODESTE ;

Le courriel précise en outre que Madame Josette BINEAU-MODESTE sera rémunérée par la société TRANSIMEX et indique les modalités de sa rémunération ;

Il n'est pas contesté par les parties que Madame Josette BINEAU-MODESTE recevait effectivement sa rémunération et les instructions relativement à sa mission de la société TRANSIMEX par le canal de Monsieur Victor DELERUE, représentant de cette société ;

Au surplus, Madame Josette BINEAU-MODESTE ne rapporte pas la preuve, en produisant notamment une convention d'agent commercial ou un contrat de travail la liant à la société RAIDCO-MARINE, la carte de visite évoquée et le courrier du 22 novembre 2016 ne pouvant suffire à établir le lien contractuel avec la société RAIDCO-MARINE ;

Le tribunal constate par ailleurs, que le contrat d'agent commercial de Madame Josette BINEAU-MODESTE, objet du présent litige, a été rompu par Monsieur Victor DELERUE, représentant de la société TRANSIMEX sans que celle-ci ne conteste ni sa capacité, ni sa qualité à y mettre fin ;

En ne faisant pas valoir que Monsieur Victor DELERUE n'avait pas qualité pour rompre son contrat d'agent commercial, Madame Josette BINEAU-MODESTE reconnaît la société TRANSIMEX, représentée par Monsieur Victor DELERUE comme son cocontractant ;

Le tribunal fait remarquer en outre que Madame Josette BINEAU-MODESTE sollicite la condamnation de la société TRANSIMEX et de son représentant Monsieur Victor DELERUE à lui payer le reliquat de la rémunération qui lui est due et des dommages-intérêts pour rupture abusive et injustifiée de son contrat d'agent commercial alors qu'elle prétend n'avoir eu aucune relation contractuelle avec cette société ;

Il résulte de ce qui précède, que le contrat d'agent commercial objet du présent litige, a lié la société TRANSIMEX et Monsieur Victor DELERUE à Madame Josette BINEAU-MODESTE ;

Il sied dès lors de mettre hors de cause la société RAIDCO-MARINE en la présente instance ;

#### **Sur le paiement de la somme de 29.887.251 F CFA**

Madame Josette BINEAU-MODESTE sollicite le paiement de la somme de 29.887.251 F CFA au titre des arriérés de sa rémunération ;

Les demandeurs soutiennent que seule la somme de 14.000.000 F CFA correspondant aux arriérés de sa

rémunération lui est due ;

Le courriel en date du 04 décembre 2016 de Monsieur Victor DELERUE transmis à Madame Josette BINEAU-MODESTE est libellé en ces termes :

« Bonjour chère JOEL

*J'ai essayé de te joindre cet après-midi, mais tu devais être encore occupée, il n'y avait pas de réponse ;*

*Avant de rentrer dans les détails de nos accords, il faut que tu saches que les montants qui te seront versés ne le sont pas par RAIDCO MARINE, mais par ma société TRANSIMEX qui est agent exclusif de RAIDCO pour le Sénégal et la Côte d'Ivoire. Cette société m'appartient et est exclusivement payée au pourcentage des affaires réalisées et payées chez RAIDCO. Cela signifie que l'ensemble des dépenses passées et futures sont à ma charge exclusive, et que ces dépenses ne seront couvertes qu'après réalisation de nouvelles affaires ;*

*C'est la raison pour laquelle notre propositions 'articule en deux temps :*

*1/premier temps :*

*A compter de décembre 2016 :*

*3000€ ou 2.000.000 FCFA/mois en France ou à Abidjan, (comme tu voudras) Prime mensuelle de logement 400. 000 FCF A ;*

*400. 000 FCF AI mois loyer du bureau ;*

*250.000 FCFA/mois pour ton chauffeur, auquel tu tiens, avec fourniture de ma Toyota 4x4 que tu connais ;*

*150.000 FCFA /mois téléphone;*

*Un forfait de 2.500.000 FCFA pour acquisition de mobiliers de bureau, clim, aménagement etc .... »*

*L'ensemble de ces montants sera payé net, sans feuille de paye ni impôt prélevés :*

*2/deuxième temps :*

*Dès qu'une nouvelle affaire est signée avec RAIDCO : (3X 33m Marine National ou peut-être la commande des bateaux Sillingher que ton ami des uniformes a en portefeuille, ou d'autres encore)..... » ;*

Madame Josette BINEAU-MODESTE répond à ce courriel par

un courriel en date du 08 décembre 2016 en ces termes « *J'ai pris bonne note de tes propositions, cela me convient.* » ;

Il est donc constant que Monsieur Victor DELERUE et Madame Josette BINEAU-MODESTE se sont accordés sur ces modalités de rémunération ;

Monsieur Victor DELERUE soutient qu'en cours de contrat, il a fait part à Madame Josette BINEAU-MODESTE de son intention de modifier sa rémunération vu que les objectifs poursuivis n'étaient pas atteints, mais en réaction, cette dernière a plutôt fait une contre-proposition qu'il a rejetée et que les parties sont restées à ce stade ;

Dans ces conditions, il convient de s'en tenir à la rémunération convenue par les parties lors de la conclusion du contrat en application de l'article 1134 du code civil qui dispose que « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* » ;

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* » ;

Madame Josette BINEAU-MODESTE sollicite dans le récapitulatif de ses chefs de demandes, la somme de 29.887.251 F CFA sans la justifier alors que dans ses écritures, elle a déclaré que les demandeurs restent lui devoir la somme de 13.283.613 F CFA qui correspond à sa rémunération de mars 2017 à septembre 2017 tout en la justifiant par le décompte qu'elle en fait ;

La somme de 13.283.613 F CFA justifiée par la Madame Josette BINEAU-MODESTE, correspond à la rémunération qui lui est due conformément aux modalités de rémunération arrêtées d'accord parties ;

Les défendeurs soutiennent qu'en tenant compte des frais dus à Madame Josette BINEAU-MODESTE au titre des frais en Côte d'Ivoire, la somme à payer à Madame Josette

BINEAU-MODESTE étant de 14.000.000 F CFA ;

Il convient dès lors de condamner la société TRANSIMEX et Monsieur Victor DELERUE à payer à Madame Josette BINEAU-MODESTE la somme de 14.000.000 F CFA correspondant aux arriérés de la rémunération qui lui est due ;

#### **Sur le bien-fondé de la demande en paiement de dommages-intérêts**

Madame Josette BINEAU-MODESTE sollicite la condamnation

de la société TRANSIMEX à lui payer des dommages-intérêts à hauteur de la somme de 100.000.000 F CFA pour rupture injustifiée et sans préavis de son contrat d'agent commercial en invoquant les dispositions des articles 228 et 229 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Les défendeurs rétorquent que c'est suite à des fautes graves qu'ils ont mis fin au contrat, de sorte que la demanderesse est mal fondée à solliciter une indemnité et des dommages-intérêts ;

L'article 228 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose que « *Lorsque le contrat est à durée indéterminée, chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis. /.* » ;

L'article 229 du même acte uniforme dispose que « *En cas de cessation des relations commerciales, l'agent a droit à une indemnité compensatrice, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts. /.* » ;

L'article 230 de cet acte uniforme précise que « *L'indemnité compensatrice prévue à l'article précédent n'est pas due :*

*1°) en cas de cessation du contrat provoqué par la faute grave de l'agent commercial. /.* » ;

Il ressort de l'ensemble de ces textes que l'agent commercial peut prétendre à une indemnité compensatrice et à des dommages-intérêts lorsqu'il n'a commis aucune faute grave à base de la rupture de son contrat ;

L'article 217 du même acte uniforme indique que « *Le contrat entre l'agent commercial et son mandant est conclu dans l'intérêt commun des parties. L'agent commercial et son mandant sont tenus, l'un envers l'autre, d'une obligation de loyauté et d'un devoir d'information :*

*L'agent commercial doit exécuter son mandat en bon professionnel ; le mandant doit mettre l'agent commercial en mesure d'exécuter son mandat. /.* » ;

En l'espèce, les défendeurs prétendent que c'est suite à des fautes graves commises par Madame Josette BINEAU-MODESTE dans l'exécution de sa mission que son contrat a été rompu ;

Ils lui reprochent d'avoir au travers d'un courrier adressé à la société RAIDCO-MARINE dénigré la société TRANSIMEX, son mandant ;

Il ressort des termes du courrier incriminé que Madame Josette BINEAU-MODESTE conseille à la société RAIDCO-MARINE de

finaliser la formation de la société RAIDCO-MARINE Côte d'Ivoire sans que n'apparaissent les sociétés TRANSIMEX et NAVAL IVOIRE qu'elle considère comme des « sociétés écran » de Monsieur Victor DELERUE, en d'autres termes, elle conseille à cette société de se séparer de son mandant, la société TRANSIMEX dans la gestion de ses activités en Côte d'Ivoire ;

Madame Josette BINEAU-MODESTE ne conteste pas être l'auteur de ce courrier ;

Il est reproché en outre à Madame Josette BINEAU-MODESTE d'avoir présenté au Ministre de la défense de Côte d'Ivoire des personnes menant des activités concurrentes à celles de son mandant ; Elle ne conteste pas non plus ces faits ;

Il est indéniable que par ces faits, Madame Josette BINEAU-MODESTE a fait preuve de déloyauté à l'égard de la société TRANSIMEX dont il a été jugé qu'elle est le mandataire, en violation de l'article 217 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial ci-dessus cité ;

Elle a commis des fautes graves qui rendant intolérable le maintien des relations commerciales entre les parties, justifie la rupture du contrat, sans qu'il ne soit nécessaire de respecter un préavis, en application de l'article 230 de l'acte uniforme susvisé ;

Il convient dès lors de déclarer ses demandes en paiement d'une indemnité compensatrice de préavis et de dommages-intérêts mal fondées et de les rejeter ;

#### Sur l'exécution provisoire

L'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *. L'exécution provisoire doit être ordonnée d'office nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.* » ;

En l'espèce, la société TRANSIMEX reconnaît devoir à Madame Josette BINEAU-MODESTE la somme de 14.000.000 F CFA au titre des arriérés de la rémunération qui lui est due, il y a donc aveu ;

Il sied par conséquent, d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision pour la somme de 14.000.000 F CFA, nonobstant toutes voies de recours ;

#### Sur les dépens

La société TRANSIMEX et Monsieur Victor DELERUE succombent ;

La société TRANSIMEX et Monsieur Victor DELERUE succombent ;

Il sied de les condamner aux dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit Madame BINEAU-MODESTE Josette marie en son action ;
- L'y dit partiellement fondée ;
- Met hors de cause la société RAIDCO-MARINE ;
- Condamne la société TRANSIMEX et Monsieur DELERUE Victor Georges Marie Daniel à payer à Madame BINEAU-MODESTE la somme de 14.000.000 F CFA au titre des arriérés de sa rémunération ;
- La débute du surplus de ses demandes ;
- Condamne la société TRANSIMEX et Monsieur DELERUE Victor Georges Marie Daniel aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et année dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**

*[Handwritten signature]*

*n° 282786*

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 FEV 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°..... 138

N° ..... 307 Bord 117

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de

L'Enregistrement et le Timbre

*[Handwritten signature]*